

E.R. 1329/09

7ème CHAMBRE (I.C) C

12 NOVEMBRE 2009

AFF : BRUNET-LECOMTE Philippe

C/ ANGEL Gérard

APPEL d'un jugement du Tribunal de grande instance de LYON, 6ème chambre, du 2 juin 2009, par la partie civile.

Audience publique de la Septième Chambre de la Cour d'Appel de LYON, jugeant correctionnellement, du jeudi douze novembre deux mil neuf ;

ENTRE :

Monsieur Philippe BRUNET-LECOMTE, domicile élu chez Maître BANBANASTE, 203, rue Duguesclin 69003 LYON,

Partie civile, représentée à la Barre de la Cour par Maître BANBANASTE, Avocat au Barreau de LYON, **APPELANTE** ;

ET :

ANGEL Gérard, né le 8 juillet 1951 à MONT ST AIGNAN (76), filiation non communiquée, directeur de publication, demeurant 34, rue Tupin 69002 LYON, nationalité française, jamais condamné,

Prévenu libre, représenté à la Barre de la Cour par Maître FORESTIER, Avocat au Barreau de LYON, non muni d'un pouvoir écrit de représentation, **INTIMÉ** ;

La SA Les Editions du Ventotène, 34, rue Tupin 69002 LYON,

Citée en qualité de **civilement responsable**, représentée à la Barre de la Cour par Maître FORESTIER, Avocat au Barreau de LYON, **INTIMÉE**.

La cause appelée à l'audience publique du 17 septembre 2009,

Madame le Conseiller KLEINMANN a fait le rapport,

Maître BANBANASTE, Avocat au Barreau de LYON, a conclu et plaidé pour la partie civile,

Maître FORESTIER, Avocat au Barreau de LYON, a été entendu en sa plaidoirie pour le prévenu et la SA Editions du Ventotène, civilement responsable,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré ; après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique du 15 octobre 2009 en laquelle elle a prorogé son délibéré à l'audience publique de ce jour où, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Philippe BRUNET LECOMTE, directeur de la publication du magazine LYON - MAG, a fait citer Gérard ANGEL, directeur de la publication de l'hebdomadaire LES POTINS D'ANGÈLE devant le tribunal correctionnel de Lyon, pour avoir à Lyon, en tout cas sur le territoire national, publié un article intitulé "la lettre de Ferney" paru dans le numéro daté du 15 au 21 mai 2008 de l'hebdomadaire LES POTINS D'ANGÈLE, et ce depuis temps non prescrit, porté des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Philippe BRUNET LECOMTE, en l'espèce le passage suivant :

" Mieux, il insulte, il éructe, il menace, il fait régner la terreur. Voilà plus de dix années que ces méthodes s'apparentent à ce que quelques juristes éminents pourraient qualifier de chantage".

La SA LES EDITIONS DU Ventotène a été citée en qualité de civilement responsable.

Par jugement contradictoire du 2 juin 2009, le tribunal correctionnel de Lyon, a renvoyé Gérard ANGEL des chefs de la poursuite, a reçu Philippe BRUNET-LECOMTE en sa constitution de partie civile mais l'a débouté de ses demandes du fait de la relaxe.

La partie civile a fait appel des dispositions civiles du jugement par déclaration au greffe du 4 juin suivant.

Elle fait valoir, dans ses conclusions et à l'audience, que Philippe BRUNET-LECOMTE est dans l'article incriminé aisément reconnaissable puisque désigné sous l'appellation "Comte Bruney", que le chantage est une infraction pénale et qu'en conséquence il est présenté comme un délinquant d'habitude qui commet des délits depuis dix ans et se comporte comme un maître chanteur, que ces allégations portent atteinte de façon flagrante à son honneur et à sa considération.

Il est aussi précisé que cet article se situe dans le cadre d'une campagne de presse visant à discréditer Philippe BRUNET-LECOMTE et à soutenir le rachat du groupe LYON MAG par le groupe FIDUCIAL dirigé par M.LATOUCHE, prise de contrôle qui intéresserait Gérard ANGEL susceptible de devenir rédacteur en chef de LYON MAG.

Enfin elle fait valoir que contrairement à ce qu'ont considéré les premiers juges, il s'agit bien d'imputation de faits, susceptibles de revêtir une qualification pénale, peu important que le fait allégué ait été poursuivi, ne soit pas tout à fait vrai, faux ou purement imaginaire, que d'autre part le mode de l'insinuation n'empêche nullement de retenir la qualification de diffamation.

La partie civile sollicite de la Cour :

- la réformation du jugement entrepris,
- de recevoir Monsieur BRUNET-LECOMTE en sa constitution de partie civile,
- de retenir les prévenus dans les liens de la prévention,
- de dire que la publication de ces propos engage la responsabilité de Monsieur Gérard ANGEL en sa qualité de Directeur de la publication du journal LES POTINS D'ANGÈLE,
- de condamner solidairement le prévenu au paiement d'une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

- d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire dans les journaux LES POTINS D'ANGÈLE, LE PROGRÈS DE LYON et 20 MINUTES LYON dans le mois de la décision et sous astreinte,
- de condamner Gérard ANGEL et la société civilement responsable à tous les dépens ainsi qu'une de 6000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- déclarer civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre Gérard ANGEL la SA les éditions du Ventotène et la condamner in solidum envers Monsieur BRUNET- LECOMTE de ces chefs en vertu de l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881.

Le prévenu et le civilement responsable ont sollicité la confirmation du jugement déféré .

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel

Pour avoir été interjeté dans les forme et délai légaux, l'appel de la partie civile est recevable.

SUR L'ACTION CIVILE

Il appartient aux juges du second degré saisis comme en l'espèce du seul appel de la partie civile après relaxe du prévenu, de restituer à la poursuite sa qualification véritable au regard des intérêts civils, en recherchant si les faits qui leur sont déférés constituent ou non des infractions à la loi pénale.

Les propos critiqués s'inscrivent dans le cadre d'un billet humoristique plagiant une correspondance du 18^e siècle pour évoquer l'actualité lyonnaise, intitulé *La lettre de Ferney*, l'auteur évoquant le Comte Bruney pour parler de la partie civile.

La première phrase procède d'un portrait sous forme de caricature. La seconde, reflétant l'opinion du pamphlétaire, ne contient, comme les premiers juges l'ont justement retenu, aucune précision quant "aux méthodes qui pourraient être qualifiées de chantage", aucun fait susceptible de faire l'objet d'un débat, mais apparaît comme la dénonciation d'un comportement général.

Or, pour être diffamatoire, l'allégation ou l'imputation de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement déféré en ses dispositions civiles.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, à signifier au prévenu, en matière correctionnelle, sur intérêts civils, après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme,

Reçoit l'appel de la partie civile,

Au fond,

Confirme le jugement déferé en ses dispositions civiles.

Ainsi fait par Monsieur BREJOUX, Président, Madame CARRIER et Madame KLEINMANN, Conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

Et prononcé par Monsieur BREJOUX, Président,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur BREJOUX, Président, et par Madame ROMAN, Greffier Divisionnaire, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Brejoux', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Roman', written in a cursive style.